

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 – Chambre 10  
ARRÊT DU 13 Février 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 17/02144 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B2TEE

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 09 Avril 2015 par le Conseil de Prud'hommes – Formation paritaire de PARIS RG n° 14/12947

APPELANT

Monsieur E F G

[...]

[...]

né le [...] à [...]

représenté par Me Aurélie ARNAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : C0343

INTIMEE

Me X B (SELAFA I) – Mandataire ad'hoc de la SAS DAILY Y

[...]

[...]

[...]

représenté par Me Catherine LAUSSUCQ, avocat au barreau de PARIS, toque : D0223  
substitué par Me Ivan HECHT, avocat au barreau de PARIS, toque : D0223

PARTIE INTERVENANTE :

Association AGS CGEA IDF OUEST

[...]

92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

représenté par Me Arnaud CLERC, avocat au barreau de PARIS, toque : T10 substitué par Me Charlotte CASTETS, avocat au barreau de PARIS, toque : T10

## COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Novembre 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Florence OLLIVIER, Vice Président placé faisant fonction de Conseiller, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Antoinette COLAS, Président de chambre

Madame Françoise AYMES-BELLADINA, conseiller

Madame Florence OLLIVIER, vice président placé faisant fonction de conseiller par ordonnance du Premier Président en date du 5 juillet 2018

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Z A, lors des débats

## ARRET :

— contradictoire

— prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Madame Marie-Antoinette COLAS, président de chambre et par Madame Z A, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

## EXPOSE DU LITIGE

Par jugement en date du 16 juin 2014, le tribunal de commerce de Paris a ordonné l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SAS DAILY Y.

La SELAFA I, prise en la personne de Maître X, a été désignée en qualité de mandataire liquidateur.

Sollicitant le paiement de rappel de salaires pour la période du mois d'octobre 2013 au mois de décembre 2013, Monsieur E-F G a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, qui, par jugement du 9 avril 2015, l'a débouté de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

Monsieur E-F G a interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 4 septembre 2015.

L'affaire a été radiée par ordonnance du magistrat chargé d'instruire l'affaire en date du 17 mars 2016.

Par jugement du 7 décembre 2017, la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif a été prononcée.

Par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 25 janvier 2018, Maître X a été désigné en qualité de mandataire de justice.

L'affaire a été réinscrite au rôle et l'audience de plaidoirie s'est tenue le 13 décembre 2018.

Monsieur E-F G demande à la cour de :

— requalifier les contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

— fixer et ordonner l'inscription des créances de Monsieur E-F G au passif de la liquidation judiciaire de la société DAILY Y, aux sommes suivantes :

\* 9 500 euros bruts de rappel de salaires,

\* 950 euros au titre des congés payés y afférents, demande nouvelle en cause d'appel,

\* 3 166,66 euros d'indemnité de requalification, demande nouvelle en cause d'appel,

\* 3 166,66 euros d'indemnité compensatrice de préavis, demande nouvelle en cause d'appel,

\* 316,66 euros au titre des congés payés y afférents, demande nouvelle en cause d'appel,

\* 18 999,96 euros de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, demande nouvelle en cause d'appel,

\* 18 999,96 euros d'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé, demande nouvelle en cause d'appel,

\* 2 000 euros d'article 700 du code de procédure civile,

— dire que les créances seront garanties par l'association AGS CGEA IDF OUEST,

— ordonner la remise d'une attestation Pôle Emploi, d'un certificat de travail et d'un bulletin de paie conformes, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par document.

Maître B X, en qualité de mandataire de justice, demande à la cour de :

— confirmer le jugement déféré,

— débouter Monsieur E-F G de ses demandes,

— condamner Monsieur E-F G à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

L'association AGS CGEA IDF OUEST demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris
- débouter Monsieur E-F G de ses demandes,
- prononcer sa mise hors de cause,
- s’il y a lieu à fixation, dire que sa garantie ne pourra intervenir que dans les limites légales,
- dire que la garantie prévue par les dispositions de l’article L. 3253-6 du code du travail ne peut concerner que les seules sommes « dues en exécution du contrat de travail » au sens dudit article, les astreintes, dommages-intérêts mettant en oeuvre la responsabilité de droit commun de l’employeur et l’article 700 du code de procédure civile étant ainsi exclus de la garantie,
- dire que la garantie est plafonnée, toutes créances avancées pour le compte du salarié, à un des trois plafonds définis à l’article D.3253-5 du code du travail,
- condamner Monsieur E-F G aux dépens.

Monsieur E-F G fait valoir que :

- il a été embauché en qualité de salarié par la société DAILY Y, par l’intermédiaire de Monsieur H D, dès le 21 avril 2013,
- le premier contrat de travail à durée déterminée d’usage lui a été remis le 30 septembre 2013 pour la période du 1er au 3 octobre 2013, et du 9 et 10 octobre 2013, suivi d’un contrat pour la période du 6 au 8 novembre et du 14 au 16 novembre 2013, puis d’un troisième contrat pour les 12, 13, 20 et 21 décembre 2013, ces contrats ne faisant état d’aucun motif de recours précis,
- aucun contrat de travail écrit n’a été établi pour les mois d’avril à octobre 2013,
- les salaires et les charges sociales n’ont pas été payés,
- Monsieur E-F G pouvait légitimement croire que Monsieur D avait la capacité pour engager la société DAILY Y, le faire travailler et signer des contrats de travail,
- il n’a pas cotisé au Pôle Emploi ni à la caisse des congés spectacles et il a perdu son statut d’intermittent du spectacle en raison de l’absence de déclaration de ses heures de travail,
- son emploi a été intentionnellement dissimulé par l’employeur.

Maître B X fait valoir que :

- Monsieur E-F G ne rapporte ni la preuve de sa qualité de salarié ni celle de l’absence de règlement de ses salaires,
- il ne rapporte pas la preuve de l’effectivité de son travail,

— Monsieur D n'avait pas qualité pour signer les contrats de travail,

— si la cour considère qu'un contrat de travail a été conclu, les contrats à durée déterminée, qui sont écrits et comportent un motif précis, sont valables,

— Monsieur E-F G ne justifie pas du préjudice subi,

— il n'y avait aucune volonté de l'employeur de dissimuler l'embauche de Monsieur E-F G.

L'association AGS CGEA IDF OUEST fait valoir que :

— Monsieur E-F G ne justifie pas de sa qualité de salarié pour la période du 21 avril 2013 au 1er octobre 2013 et Monsieur D n'a jamais été habilité à représenter la société,

— les contrats à durée déterminée ont été signés par Monsieur D, qui n'avait pas qualité pour le faire,

— si la cour considère qu'un contrat de travail a été signé, les contrats de travail à durée déterminée sont valides,

— la demande de dommages et intérêts pour rupture abusive est disproportionnée et Monsieur E-F G ne verse aucun élément sur sa situation professionnelle postérieure à la rupture du contrat,

— il ne rapporte pas la preuve de l'absence de paiement des salaires,

— la preuve du caractère intentionnel de la dissimulation invoquée n'est pas rapportée.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens développés, aux conclusions respectives des parties, visées par le greffier d'audience et développées oralement.

## MOTIFS

Sur le contrat de travail

C'est à la partie qui invoque l'existence d'une relation contractuelle d'apporter la preuve du contrat de travail.

En présence d'un contrat de travail apparent, il incombe à celui qui invoque son caractère fictif d'en rapporter la preuve.

En l'absence d'écrit ou d'apparence de contrat, il appartient à celui qui invoque un contrat de travail d'en rapporter la preuve.

Il y a contrat de travail lorsqu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la subordination d'une autre, moyennant rémunération. Il en découle que l'existence d'un contrat de travail nécessite la réunion de trois éléments indissociables : l'exercice d'une activité professionnelle, la rémunération et le lien de subordination.

Ainsi le lien de subordination, essentiel pour déterminer la nature des relations liant les parties, est caractérisé par l'existence d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution, de sanctionner les manquements d'un salarié.

Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail, fournit le matériel et les outils nécessaires à l'accomplissement de celui-ci, selon des horaires de travail déterminés.

En l'absence de contrat écrit pour la période du 21 avril au 30 septembre 2013, il appartient à Monsieur E-F G de démontrer l'existence d'une relation de travail entre lui et la société DAILY Y.

Si Monsieur E-F G démontre avoir commencé à travailler sur le projet d'émission culinaire à partir du mois d'avril 2013, les échanges de courriels électroniques avec Monsieur D, le procès-verbal de constat d'huissier et le dossier de présentation du projet qu'il produit ne permettent pas d'établir qu'il travaillait alors sous l'autorité de la société DAILY Y, et l'existence d'un contrat de travail sur la période du 21 avril au 30 septembre 2013 n'est pas prouvée.

Monsieur E-F G produit, en outre, les trois contrats de travail à durée déterminée, signés par Monsieur H D, les bulletins de paie du mois d'octobre, de novembre et de décembre 2013 et les attestations Pôle Emploi, signées par Monsieur D et portant le cachet de la société DAILY Y.

Il résulte de ces éléments que, même si Monsieur D, qui était associé de la société DAILY

Y, n'avait pas la qualité de gérant et la capacité d'engager la société, Monsieur E-F G pouvait légitimement croire que Monsieur D pouvait valablement signer ces contrats.

La cour constate, ainsi, que les contrats de travail ont été signés par le mandataire apparent de la société, que leur caractère fictif n'est pas démontré et qu'ils sont opposables à la société DAILY Y.

Sur la demande de rappel de salaires

C'est à l'employeur, débiteur de l'obligation, de rapporter la preuve du paiement des salaires afférents au travail effectivement accompli. La délivrance par l'employeur du bulletin de paie n'emporte pas présomption de paiement des sommes mentionnées : l'employeur est tenu en cas de contestation de prouver le paiement des salaires, notamment pas la production de pièces comptables ou d'un reçu signé par le salarié.

En l'espèce, Maître B X ne rapporte pas la preuve du paiement des salaires de Monsieur E-F G et ce dernier est bien fondé à solliciter la fixation de sa créance de rappel de salaire, d'un montant de 9 500 euros, au passif de la procédure de liquidation judiciaire de la société DAILY Y.

Le jugement déferé sera infirmé sur ce point.

Aux termes de l'article D.7121-38 du code du travail, une caisse de congés payés assure le service des congés annuels au personnel artistique et technique employé de façon intermittente dans les entreprises mentionnées aux articles D. 7121-28 et D. 7121-29.

Dans la mesure où l'employeur a satisfait à ses obligations à l'égard de la caisse des congés payés, ou que sa carence n'a pas été suivie d'une mesure de radiation ou de suspension, il est déchargé de toute obligation quant au paiement de l'indemnité. Les salariés n'ont aucune possibilité d'action contre lui mais exclusivement contre la caisse.

En cas de manquement de l'employeur à ses obligations légales, le paiement des indemnités de congés payés ne peut être mis à sa charge et le salarié ne peut prétendre vis à vis de l'entreprise qu'à des dommages et intérêts en raison du préjudice subi.

Dès lors, Monsieur E-F G ne peut solliciter le paiement de ses congés payés auprès de la société DAILY Y et sera débouté de sa demande à ce titre.

Sur la demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

En application des dispositions des articles L.1242-1 et suivants du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour une tâche précise et temporaire et seulement pour l'un des motifs énumérés à l'article L.1242-2, ce motif devant être énoncé dans le contrat.

L'article L.1242-2 du code du travail, dans sa rédaction applicable, prévoit qu'un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, notamment pour les emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il ressort des développements précédents que l'existence d'une relation de travail n'est pas démontrée pour la période du 21 avril au 30 septembre 2013. Le moyen tiré de l'absence de rédaction d'un contrat écrit est inopérant.

Par ailleurs, les contrats du mois d'octobre, novembre et décembre 2013 stipulaient que Monsieur E-F G était engagé en qualité de comédien dans le pilote télévisuel d'une émission intitulée « En-Cas de Rencontres », par contrats à durée déterminée d'usage.

Les contrats, écrits, mentionnaient ainsi un motif de recours précis, et le salarié ne soulevant aucun autre moyen de droit pour obtenir la requalification, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande .

Dès lors, Monsieur E-F G sera débouté de ses demandes d'indemnité de requalification, d'indemnité compensatrice de préavis et de dommages et intérêts pour rupture abusive.

Sur l'indemnité pour travail dissimulé

L'article L8221-1 du code du travail prohibe le travail totalement ou partiellement dissimulé défini par l'article L8221-3 du même code relatif à la dissimulation d'activité ou exercé dans les conditions de l'article L8221-5 du même code relatif à la dissimulation d'emploi salarié.

Aux termes de l'article L8223-1 du code du travail, le salarié auquel l'employeur a recours dans les conditions de l'article L8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L8221-5 du même code relatifs au travail dissimulé a droit, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

Aucun élément produit aux débats ne démontre la réalité de l'intention frauduleuse de l'employeur de recourir au travail dissimulé, et ce d'autant plus que les contrats litigieux ont été conclus par Monsieur D, qui n'avait pas la capacité de représenter la société.

Monsieur E-F G sera débouté de sa demande de ce chef.

Sur la garantie due par l'association AGS CGEA IDF OUEST

La cour déclarera le présent arrêt opposable à l'AGS CGEA Ile de France Ouest, qui devra sa garantie dans les termes des articles L.3253-8 et suivants du code du travail, étant rappelé que les indemnités allouées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ne rentrent pas dans le champ de cette garantie.

Sur la remise de documents sociaux

Compte tenu des développements qui précèdent, il convient de faire droit à la demande de remise d'un certificat de travail conforme, dans les termes du dispositif, sans qu'il n'y ait lieu d'assortir cette remise d'une astreinte.

En revanche, la cour observe que les bulletins de paie et l'attestation Pôle Emploi, versés aux débats, ont été remis au salarié, que le présent arrêt n'entraîne pas leurs modifications et il n'y a ainsi pas lieu d'ordonner leur remise.

Sur les frais de procédure

La SELAFA I, prise en la personne de Maître B X, en qualité de mandataire judiciaire de la société DAILY Y, succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens de l'entière procédure.

En outre, la créance de Monsieur E-F G, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, sera fixée au passif de la procédure de liquidation judiciaire à la somme de 1 500 euros.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Infirme le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Paris le 9 avril 2015,



Et, statuant à nouveau,

Fixe au passif de la procédure de liquidation judiciaire de la société DAILY Y les créances de Monsieur E-F G suivantes :

— 9 500 euros de rappel de salaire,

— 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne la remise d'un certificat de travail conforme à la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt,

Débouté Monsieur E-F G de ses demandes de paiement des congés payés, de requalification des contrats à durée déterminée, d'indemnité de requalification, d'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés y afférents, d'indemnité pour rupture abusive du contrat de travail, d'indemnité pour travail dissimulé, de remise d'une attestation Pôle Emploi et des bulletins de paie et de sa demande d'astreinte,

Déclare le présent arrêt opposable à l'AGS CGEA Ile de France Ouest qui devra sa garantie dans les termes des articles L3253-8 et suivants du code du travail, étant rappelé que les indemnités allouées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ne rentrent pas dans le champ de cette garantie.

Condamne la SELAFA I, prise en la personne de Maître B X, en qualité de mandataire judiciaire de la SAS DAILY Y, aux dépens de l'entière procédure.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT